

**PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 août 2017



Division « action de l'État en mer »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 56/2017**

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES  
SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES  
DE LA COMMUNE DE VER-SUR-MER (14).**

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n°97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 1-2017 du 10 mai 2017 du maire réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Ver-sur-Mer (14) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ver-sur-Mer (14) ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Ver-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation et d'accès à la mer. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est organisée dans la période fixée par un arrêté municipal temporaire établi par le maire de Ver-sur-Mer :  
Cette zone de baignade est située à l'Est du poste de secours, sur une longueur de 150 mètres et sur une largeur de 50 mètres.

### Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans cette zone.

### Article 4 – Délimitation du chenal règlementé

Un chenal de navigation situé face à la cale de mise à l'eau, place Winston Churchill, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voiles ou à moteur, des engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur. Les engins ne pourront accéder à la mer que par ce chenal d'accès balisé et mis en place à cet effet.  
Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

### Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

### Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Ver-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la direction interrégionale de la Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc..., d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, peuvent néanmoins y être autorisés.

#### Article 7 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### Article 9 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 52/2006 du 25/07/2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Ver-sur-Mer.

#### Article 10 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Ver-sur-Mer, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le capitaine de vaisseau Benoît DUCHENET,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance

*Original signé : CV Benoît Duchenet*

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE VER-SUR-MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
SERVICE MER ET LITTORAL
- CROSS DE JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU  
NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
CAEN

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE/OPS
- SEC/AEM
- ARCHIVES (dossier AEM N° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 56/2017 du 11 août 2017  
PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGES DE LA COMMUNE DE VER-SUR-MER (14)

